



## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE

---

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 474-04 (PERMIS ET CERTIFICATS)

Modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 474 et ayant pour objet d'ajouter certaines dispositions relatives aux exigences et aux conditions d'autorisations pour obtenir un certificat d'autorisation pour un remblai/déblai en zone urbaine et agricole, préciser les exigences concernant les émissions d'un certificat d'autorisation pour les enseignes et de modifier les tarifs de permis et certificat d'autorisation.

---

**Considérant que** le règlement relatif aux permis et certificats numéro 474 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 12 avril 2021;

**Considérant que** la Municipalité de Sainte-Clotilde souhaite modifier les dispositions de son règlement relatif aux permis et certificats 474 afin d'ajouter des exigences et conditions d'autorisations pour un remblai/déblai en zone urbaine et agricole préciser les exigences concernant les émissions d'un certificat d'autorisation pour les enseignes et de modifier les tarifs de permis et certificat d'autorisation (c. A-19.1 et C-47.1, art. 6, al. 2);

**Considérant qu'** un avis de motion à dument été donné et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 juillet 2025;

**Considérant que** le règlement sera adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 août 2025;

**Considérant que** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

**En conséquence**, il est proposé par André Perreault, conseiller 2 et appuyé par François Barbeau, conseiller 1

Et résolu à l'unanimité que le Conseil de Sainte-Clotilde ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

---

#### **Article 1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 474-04 » modifiant le règlement relatif aux permis et certificats 474 afin d'ajouter certaines dispositions relatives aux exigences et aux conditions d'autorisations pour obtenir un certificat d'autorisation pour un remblai/déblai en zone urbaine et agricole.

#### **Article 2. Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 3. Objets du règlement**

Le présent règlement vise à :

- Modifier le tableau 3 de l'article 1.4.3 relatifs aux coûts des certificats d'autorisation (chapitre 1, section 4, page 17).
- Modifier l'article 4.1.1 relatif aux obligations d'obtenir un certificat d'autorisation (chapitre 4, section 1, page 32).

- Modifier l'article 4.1.2 relatifs aux exemptions pour les menus travaux (chapitre 4, section 1, page 32).
- Modifier l'article 4.2.8 relatifs aux exigences pour une demande de travaux de remblai et de déblai d'une superficie de moins de 500 mètres carrés pour un usage autre qu'agricole, située dans le périmètre urbain ou en îlot déstructuré (chapitre 4, section 2, page 36).
- Modifier l'article 4.2.9 relatifs Exigences pour une demande de travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 500 mètres carrés pour un usage autre qu'agricole, en périmètre urbain ou en îlot déstructuré (chapitre 4, section 2, page 36).
- Modifier l'article 4.2.10 relatifs aux exigences pour une demande de travaux de remblai et de déblai pour un usage agricole (chapitre 4, section 2, page 37).
- Ajouter la section 5 du chapitre 4 relatifs aux dispositions particulières pour la construction ou installation d'une enseigne (chapitre

**Article 4. Modification de l'article 1.4.3 intitulés « Coûts des certificats d'autorisation »**

L'article 1.4.3, tableau 3, ligne 20 du règlement relatif aux permis et certificats est modifier :

« **Tableau 1 – Coût des certificats d'autorisation** »

Type de travaux	Coûts
Changement d'usage ou de destination	75 \$ de base + 50 \$ par logement (s'il y a lieu)
Ajout d'un logement supplémentaire	100 \$
Déplacement d'une construction (voir note 1)	25 \$
Démolition d'un bâtiment secondaire	25 \$
Réparation d'un bâtiment	30 \$
Carrière, gravière ou sablière	200 \$
Excavation du sol	25 \$
Travaux de déblai et remblai (voir note 2)	150 \$
Ouvrage autorisé dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau	25 \$
Enseigne	25 \$
Installation septique	50 \$
Ouvrage de captage d'eau souterraine (puits)	25 \$
Usage temporaire	Gratuit
Utilisation de la voie publique	100 \$ par tranche de 3 jours
Coupe d'arbres	Gratuit
Piscine hors terre ou spa	50 \$
Appareil mécanique ou réservoir	25 \$
Antenne domestique ou éolienne domestique	Gratuit
Système de géothermie	75 \$
Construction ou installation d'une clôture/muret	50 \$

Note 1 : Tous les frais occasionnés à la Municipalité ou aux entreprises d'utilités publiques pour faciliter le déménagement d'un bâtiment sont à la charge du requérant.

---

Note 2 : En vue d'assurer le respect des normes relatives aux travaux de déblais et de remblais édictés à travers la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Clotilde, un dépôt de 15 000 \$ en argent comptant ou sous forme de chèque visé est obligatoire avant l'émission du certificat. Le dépôt concerne exclusivement les dispositions prévues à l'article 78 du présent règlement. Le dépôt est remboursé en totalité ou en partie à la fin des travaux, suite à l'analyse du fonctionnaire désigné.

**Article 5. Modifier l'article 4.1.1 intitulé « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation »**

L'article 4.1.1, alinéa 16 du règlement relatif aux permis et certificats est ajouter :

« 16. Toute construction ou installation d'une clôture ou muret; »

**Article 6. Modifier l'article 4.1.2 intitulé « Exceptions pour menus travaux »**

L'article 4.4.2, alinéa 18 du règlement relatif aux permis et certificats est supprimer :

« L'installation d'une clôture; »

**Article 7. Modifier l'article 4.2.8 intitulé « Exigences pour une demande de travaux de remblai et de déblai d'une superficie de moins de 500 mètres carrés pour un usage autre qu'agricole, située dans le périmètre urbain ou en îlot déstructuré »**

L'article 4.2.8, alinéa 9 du règlement relatif aux permis et certificats est modifier:

« Pour les remblais, la provenance des matériaux par des coordonnées géographiques (latitude, longitude, élévation) ainsi que les documents et attestation de Traces Québec conformément au Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés. »

**Article 8. Modifier l'article 4.2.9 intitulé « Exigences pour une demande de travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 500 mètres carrés pour un usage autre qu'agricole, située dans le périmètre urbain ou en îlot déstructuré »**

L'article 4.2.9, alinéa 12 du règlement relatif aux permis et certificats est modifier:

« Pour les remblais, la provenance des matériaux par des coordonnées géographiques (latitude, longitude, élévation) ainsi que les documents et attestation de Traces Québec conformément au Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés. »

**Article 9. Modifier l'article 4.2.10 intitulé « Exigences pour une demande de travaux de remblai et de déblai pour un usage agricole »**

L'article 4.2.10, alinéa 3, sous-alinéa 7, du règlement relatif aux permis et certificats est modifier:

« Pour les remblais, la provenance des matériaux par des coordonnées géographiques (latitude, longitude, élévation) ainsi que les documents et attestation de Traces Québec conformément au Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés. »

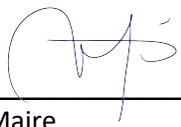
**Article 10. Ajout de la section 5 et de l'article 4.6.1 intitulé « Exigences lors de l'installation ou la construction d'une enseigne d'affichage »**

L'article 4.6.1, du règlement relatif aux permis et certificats est ajouter:

« Le certificat d'autorisation peut seulement être émis si le requérant respecte les conditions suivantes :

1. Enregistrement du numéro d'entreprise du Québec (NEQ):
  - a. À tout moment, l'enseigne ou l'affiche peut seulement être installée ou construite à l'adresse de l'immeuble associé avec le numéro d'entreprise du Québec et doit être valide selon le Registraire des entreprises (REQ);

- b. Pour un enseigne installé ou construit conformément à l'alinéa A), si l'entreprise change d'adresse civique au Registraire des entreprises, l'enseigne et son support doivent être retirés de l'immeuble n'ayant plus d'entreprises associé;
2. Conformité au règlement de zonage :
- a. Pour une enseigne ou affiche en lien avec un usage complémentaire ou pour un service professionnel, personnel ou domestique, en vertu du règlement de Zonage numéro 471, un certificat d'occupation doit être valide et en vigueur. »



---

Maire



---

Directrice générale

Avis de motion : 21 juillet 2025

Adoption du projet de règlement : 21 juillet 2025

Adoption du règlement : 18 août 2025

Entrée en vigueur : 21 août 2025

Date de publication : 21 août 2025